DÉLIBÉRATION n° CA-16-12-2022-21 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 16 décembre 2022

Répartition des capacités d'accueil en deuxième année de maïeutique, médecine, odontologie, pharmacie et en première année de masso kinésithérapie pour les étudiants inscrits en licences accès santé

Année universitaire 2024-2025

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-6-1, L. 841-5, D. 841-2 et s.;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1er: Dispositif

La répartition des capacités d'accueil en deuxième année de maïeutique, médecine, odontologie, pharmacie et en première année de masso kinésithérapie pour les étudiants inscrits en licences accès santé, pour l'année universitaire 2024-2025, est approuvée, conformément à la pièce-jointe.

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 16 décembre 2022 La Présidente de l'université de Poitiers, Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 2/1/2/22

Entrée en vigueur le jour de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

 Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

 Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{et} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Page 1 sur 1



Liberté Égalité Fraternité

Direction générale de l'offre de soins Sous-direction des ressources humaines du système de santé Bureau de la démographie et des formations initiales (RH1) Personne chargée du dossier :

Sandrine JAUMIER Tél.: 01 40 56 60 03

Mél.: sandrine.jaumier@sante.gouv.fr

Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante Département des formations de santé DGESIP A1-4 - DFS Personne chargée du dossier : Jean-Christophe PAUL

Jean-Christophe PAU Tél.: 01 55 55 67 41

Mél.: jean-christophe.paul@enseignementsup.gouv.fr

Détermination des capacités d'accueil des formations MPOM 2022 et 2023 à partir des objectifs nationaux pluriannuels de professionnels à former

Mode d'emploi opérationnel

L'arrêté du 13 septembre 2021 du ministre des solidarités et de la santé et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (publié au *JORF* du 17 septembre 2021) fixe les objectifs nationaux pluriannuels (ONP) de professionnels de santé à former pour la période 2021-2025, pour répondre aux besoins du système de santé, réduire les inégalités territoriales d'accès aux soins et permettre l'insertion professionnelle des étudiants.

Au regard de ces ONP, les universités, en concertation avec les conseils régionaux pour la formation en maïeutique, déterminent pour 5 ans (après avis conforme des ARS, elles-mêmes sollicitant l'avis des CRSA) des objectifs pluriannuels d'admission en 1ère année du 2ème cycle des études médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique conformément aux dispositions de l'article L. 631-1 du code de l'éducation.

Une fois ces objectifs d'admission en 2^{ème} cycle fixés, les universités qui organisent les épreuves de sélection définissent annuellement, les capacités d'accueil en 2^{ème} et 3^{ème} années du 1^{er} cycle des études de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique (MPOM) conformément à l'article R. 631-1-6 du code de l'éducation. Elles organisent la répartition entre les parcours et groupes de parcours pour chaque filière MPOM en fonction des capacités de formation.

Les références réglementaires sont rappelées en annexe ainsi que les règles de répartition des places entre parcours ou groupes de parcours.

Définitions

Objectifs nationaux pluriannuels (ONP) de professionnels de santé à former: nombre de professionnels à former pour répondre aux besoins du système de santé, réduire les inégalités territoriales d'accès aux soins et permettre l'insertion professionnelle des étudiants.

Objectifs pluriannuels d'admission en 1ère année du 2ème cycle des études MPOM: nombre total d'étudiants à admettre en 2ème cycle dans une formation MPOM défini à partir des objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former.

Capacité d'accueil: nombre total de places offertes dans une formation MPOM à partir de la 2^{ème} année ou de la 3^{ème} année du 1^{er} cycle dans l'UFR santé disposant de la filière concernée. Les capacités d'accueil découlent des objectifs pluriannuels d'admission en 1^{ère} année du 2^{ème} cycle des études et des ONP.

Université réceptrice dans une formation MPOM: université qui dispense une ou plusieurs des quatre formations MPOM de 1^{er} ou 2^{ème} cycle au bénéfice des étudiants de cette même université ou au bénéfice d'universités partenaires qui ne disposent pas d'une ou de l'ensemble de ces formations. L'université réceptrice prend en compte les ONP à atteindre de l'université émettrice qui viendront s'ajouter à ses propres ONP.

Université émettrice dans une formation MPOM: université qui dispose d'une voie d'accès à une ou plusieurs des quatre formations MPOM de 1^{er} cycle et qui organise les épreuves d'admission à ces formations. Les étudiants sont accueillis en 2^{ème} ou 3^{ème} année du 1^{er} cycle dans une université partenaire (université réceptrice), pour au moins une des quatre formations.

L'université émettrice doit tenir compte des capacités d'accueil de l'université réceptrice pour définir le nombre de places offertes en 1^{er} cycle. Les universités réceptrices ont toutefois une responsabilité vis-à-vis de l'université émettrice et les conventions conclues entre universités émettrices et réceptrices doivent préciser ces objectifs.

1ère étape - Concertation des universités partenaires sur les <u>objectifs pluriannuels d'admission à l'entrée de la 1ère année du 2ème cycle</u> des études MPOM pour la période 2023-2027 et détermination par chaque université des capacités d'accueil en 2ème et en 3ème années du 1^{er} cycle des formations MPOM pour la période 2021-2025

Nota: L'étape de proposition de définition par chaque université des capacités d'accueil en 2ème et en 3ème années du 1er cycle doit découler des objectifs pluriannuels d'admission en 1ère année du 2ème cycle. Cependant compte tenu du calendrier très contraint de cette année, il est conseillé de travailler en parallèle les propositions d'objectifs pluriannuels d'admission en 2ème cycle et les capacités d'accueil pour les inscriptions universitaires 2022-2023 et 2023-2024 en 2ème et en 3ème années du 1er cycle des formations MPOM

1.1 Concertation sur les objectifs pluriannuels d'admission à l'entrée de la 1ère année du 2ème cycle sur 5 ans (période 2023-2027)

- La détermination des objectifs pluriannuels d'admission en lère année du 2ème cycle sur 5 ans est discutée en groupe de concertation entre universités partenaires (émettrices et réceptrices) en fonction de leurs ONP respectifs, et prennent en compte les capacités de formation et les besoins de santé¹. Pour la formation en maïeutique, la concertation a également lieu avec les conseils régionaux.
- Après accord sur les propositions d'objectifs pluriannuels d'admission en 1ère année du 2ème cycle issues de cette concertation entre universités émettrices et réceptrices, chaque université saisit l'ARS de son territoire pour avis conforme, et ce au plus tard mi-novembre.

¹ Un groupe de travail pourrait être composé de la manière suivante : président de l'université ou son représentant, des représentants des composantes santé de l'université, des représentants des composantes santé de l'université ou des universités partenaires, le cas échéant le Service de Santé des Armées.

Rappel: Les ONP qui sont encadrés par un seuil minimal et maximal d'évolution de +5%/-5% visent à permettre une évolution plus lissée des effectifs et offre une plus grande latitude aux universités et ARS qui ont ainsi la possibilité de moduler annuellement le nombre d'étudiants admis en fonction des besoins et dans le respect des orientations nationales.

1.2 En parallèle, élaboration par chaque université d'une proposition de capacités d'accueil en 2ème et en 3ème années du 1er cycle (période 2021-2025)

Chaque université a la responsabilité, connaissant ses ONP et sur la base des objectifs pluriannuels d'admission en 1ère année du 2ème cycle qu'elle a arrêtés, de déterminer annuellement ses capacités d'accueil en 2ème et 3ème années du 1er cycle. Cette détermination des capacités d'accueil doit se faire chaque année en concertation avec les universités partenaires, et pour cet exercice, pour les admissions en 2022 et 2023, comme indiqué plus haut.

Les capacités d'accueil annuelles ne résultent pas d'une simple division des ONP 2021-2025. Leur définition doit tenir compte chaque année des variations des flux d'étudiants, notamment :

- Du nombre d'étudiants qui abandonnent habituellement la filière en 1^{er} cycle (au regard des années antérieures);
- Des variations annuelles du nombre d'étudiants admis par les passerelles au cours du 1^{er} cycle;
- Des places non pourvues dans les filières MMOP à l'issue de la 1ère année;
- La trajectoire sur 5 ans n'est pas forcément linéaire. Elle peut également s'adapter aux évolutions de capacités de formation.

2° étape - Dialogue avec l'agence régionale de santé (ARS) sur la proposition d'objectifs pluriannuels d'admission en 1ère année du 2ème cycle

- Au plus tard mi-novembre 2021: l'Université transmet ses propositions d'objectifs pluriannuels d'admission à l'entrée de la 1^{ère} année du 2^{ème} cycle à l'ARS ou le cas échéant aux ARS. Ces propositions d'objectifs pluriannuels peuvent être fixées sous la forme d'une fourchette ou d'un seuil minimal et maximal de places en cohérence avec les ONP.
- Au plus tard fin novembre 2021: après consultation de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ou les conférences régionales de la santé et de l'autonomie (CRSA), l'ARS rend son avis conforme sur la proposition d'objectifs pluriannuels de places à l'entrée de la 1ère année du 2ème cycle. L'avis de l'ARS permet notamment d'apprécier, au plus près des territoires, l'adéquation entre les besoins et l'offre du système de santé particulièrement pour l'accueil en stage des étudiants en santé.
- Dans le cas d'un avis non conforme de l'ARS : les universités se concertent à nouveau pour prendre en compte les remarques et soumettre une nouvelle proposition à l'ARS. Le cas échéant elles adaptent les capacités d'admission et d'accueil qui en résultent.

3° étape - Votes des instances des universités et transmission des capacités au sein de l'ESRI

Le conseil d'administration de l'université délibère <u>au plus tard au début du mois de décembre 2021</u> d'une part sur les d'objectifs pluriannuels de places à l'entrée de la 1^{ère} année du 2^{ème} cycle, d'autre part sur les capacités d'accueil annuelles en 2^{ème} ou 3^{ème} année du 1^{er} cycle des formations MPOM.

Les délibérations concernant les objectifs pluriannuels de places à l'entrée de la l^{ère} année du 2^{ème} cycle ainsi que celles concernant les capacités d'accueil en 2^{ème} et 3^{ème} années du 1^{er} cycle doivent être adressées aux rectorats conformément à l'article L. 719-7 du code de l'éducation. Les capacités d'accueil en 2^{ème} et 3^{ème} années du 1^{er} cycle doivent faire l'objet d'une publication, d'un affichage ou

d'une mise en ligne sur le site internet de l'université. Elles seront également mentionnées dans un formulaire numérique annuel relatif aux filières MMOP de la DGESIP en cours d'élaboration.

 $4^{\rm ème}$ étape - Transmission par chaque université à l'Observatoire national de la démographie des professions de santé - ONDPS (article R. 631-14-6 du code de l'éducation) :

Les universités transmettent, via le questionnaire envoyé par l'ONDPS, notamment :

- Les objectifs d'admission en 1^{ère} année du 2^e cycle pour la période 2023-2027
- Les capacités d'accueil en 2^{ème} et 3^{ème} années du 1^{er} cycle pour les années 2022 et 2023
- La prospective de capacités d'accueil pour les années 2024 et 2025.

Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

Anne-Sophie BARTHEZ

Pour le ministre des solidarités et de la santé et par délégation,

La directrice générale de l'offre de soins

Katia JULIENNE

ANNEXE 1

Textes organisant l'accès aux formations de médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique

- Article L. 631-1 du code de l'éducation
- Articles R. 631-1 à R. 631-24-17 du code de l'éducation
- Arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme
- Arrêté du 4 novembre 2019 modifié relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Arrêté du 13 décembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes
- Arrêté du 14 avril 2020 fixant la liste des établissements autorisés à déroger au pourcentage mentionné à l'article R. 631-1-1 du code de l'éducation
- Arrêté du 24 juin 2020 portant modification de l'arrêté du 14 avril 2020 fixant la liste des établissements autorisés à déroger au pourcentage mentionné à l'article R. 631-1-1 du code de l'éducation
- Arrêté du 13 septembre 2021 définissant les objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former pour la période 2021-2025

ANNEXE 2

Rappel des règles de répartition des places entre parcours ou groupes de parcours conformément au III de l'article R. 631-1-1 du code de l'éducation et de l'article 7 de l'arrêté du 4 novembre 2019 modifié relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique :

1-Les capacités d'admission et/ou d'accueil sont fixées pour chacun parcours ou groupes de parcours et pour chacune des formations et doivent respecter les objectifs de diversification :

- Au moins 30 % des places en deuxième année d'une formation MPOM sont réservés aux étudiants qui ont validé au moins 60 crédits ECTS et qui sont issus d'un PASS, d'une L.AS ou d'une formation paramédicale;
- Au moins 30 % des places sont réservés aux étudiants qui ont validé au moins 120 crédits ECTS et qui sont issus d'une L.AS 2 ou 3, ou d'une formation paramédicale 2ème ou 3ème année;
- Un même groupe de parcours ou une même formation ne peut fournir plus de 50 % des places sauf dérogation accordée en vertu de l'arrêté du 14 avril 2020 fixant la liste des établissements autorisés à déroger au pourcentage mentionné à l'article R. 631-1-1 du code de l'éducation.

2-Les capacités d'accueil des formations MPOM correspondent au nombre total d'étudiants admis en 2^{ème} année et en 3^{ème} année dans une formation MPOM au sein d'une université et issus des parcours suivants :

- PASS
- LAS (composantes santé ou non santé de l'université, d'université(s) extérieure (s))
- Voie paramédicale
- Dispositif passerelles pour au moins 5 % des places
- Dispositif de dispenses d'études
- Etudiants ressortissants d'un pays membre de l'UE avec conventions
- Etudiants ressortissants d'un pays membre de l'UE sans convention (au plus 5%)
- Etudiants ressortissants d'un pays membre de l'UE ayant validé ler cycle d'une formation MPOM (au plus 5%)
- Élèves du service de santé des armées
- Le cas échéant tout dispositif qui assure la diversification des profils d'étudiants accédant aux formations de santé qui seront accueillis au sein de l'université

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 13 septembre 2021 définissant les objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former pour la période 2021-2025

NOR: SSAH2127835A

Publics concernés : étudiants, établissements d'enseignement supérieur et de recherche et agences régionales de santé.

Objet : définition des objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former pour la période quinquennale 2021-2025.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: l'arrêté définit les objectifs nationaux pluriannuels relatifs au nombre de professionnels de santé à former, par université, pour chacune des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique (MPOM), pour la période quinquennale 2021-2025. Ces objectifs sont définis pour répondre aux besoins du système de santé, réduire les inégalités d'accès aux soins et permettre l'insertion professionnelle des étudiants, sur proposition d'une conférence nationale réunissant les acteurs du système de santé et des organismes et institutions de formation des professionnels de santé. Pour proposer les objectifs nationaux pluriannuels, la conférence nationale a tenu compte des propositions établies par les agences régionales de santé et les universités, à l'issue des concertations régionales associant les acteurs régionaux du système de santé, et qui tiennent compte notamment des besoins de santé et d'accès aux soins du territoire, des capacités de formation disponibles jusqu'au terme de chaque formation concernée, des objectifs de diversification des lieux de stages et des données démographiques nationales. Les objectifs nationaux pluriannuels sont encadrés par un seuil minimal et maximal d'évolution possible, qui ne peut être inférieur à 5% de part et d'autre de l'objectif. Sur la base des objectifs nationaux pluriannuels, des capacités d'accueil en deuxième cycle et des besoins de santé du territoire, des objectifs quinquennaux d'admission en première année du deuxième cycle des formations MPOM sont arrêtés par chaque université, sur avis conforme de l'agence régionale de santé ou des agences régionales de santé concernées qui émettent leur avis après consultation de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ou les conférences régionales de la santé et de l'autonomie concernées. Au regard des objectifs nationaux pluriannuels et des objectifs pluriannuels d'admission en première année du deuxième cycle des formations MPOM, les universités fixent annuellement, pour chacune des formations MPOM, les capacités d'accueil d'étudiants en deuxième et en troisième années du premier cycle pour l'année universitaire suivante, ainsi que leur prospective de capacité d'accueil pour les cinq années suivantes. Ces propositions sont transmises annuellement, par chaque université, à l'Observatoire national de la démographie des professions de santé.

Le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 631-1-6;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 modifié relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,

Arrêtent

- **Art. 1**er. Les objectifs nationaux pluriannuels relatifs au nombre de professionnels de santé à former, toutes filières médicales confondues, pour répondre aux besoins du système de santé, réduire les inégalités d'accès aux soins et permettre l'insertion professionnelle des étudiants, pour la période 2021-2025, sont définis à 81 055 et encadrés par un seuil minimal d'évolution fixé à 76 655 et un seuil maximal d'évolution fixé à 85 455.
- **Art. 2.** 1° L'objectif national pluriannuel relatif au nombre de professionnels de santé à former en médecine, pour la période 2021-2025, est défini à 51 505 et encadré par un seuil minimal d'évolution fixé à 48 850 et un seuil maximal d'évolution fixé à 54 160 et réparti conformément au tableau figurant en annexe I ;
- 2º L'objectif national pluriannuel relatif au nombre de professionnels de santé à former en pharmacie, pour la période 2021-2025, est défini à 17 065 et encadré par un seuil minimal d'évolution fixé à 16 135 et un seuil maximal d'évolution fixé à 17 995 et réparti conformément au tableau figurant en annexe II;

- 3° L'objectif national pluriannuel relatif au nombre de professionnels de santé à former en odontologie, pour la période 2021-2025, est défini à 7 265 et encadré par un seuil minimal d'évolution fixé à 6 815 et un seuil maximal d'évolution fixé à 7 715 et réparti conformément au tableau figurant en annexe III ;
- 4° L'objectif national pluriannuel relatif au nombre de professionnels de santé à former en maïeutique, pour la période 2021-2025, est défini à 5 220 et encadré par un seuil minimal d'évolution fixé à 4 855 et un seuil maximal d'évolution fixé à 5 585 et réparti conformément au tableau figurant en annexe IV.
- **Art. 3.** Les objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former définis pour les universités n'organisant pas un deuxième cycle d'une des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique sont pris en compte dans les objectifs pluriannuels d'admission en première année du deuxième cycle qui sont fixés aux universités avec lesquelles elles ont établi des conventions mentionnées au IV de l'article R. 631-1-1. Ces objectifs pluriannuels prennent en compte les besoins de santé et l'accès aux soins ainsi que les capacités de formation du territoire de l'université organisant le premier cycle.
 - Art. 4. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 13 septembre 2021.

Le ministre des solidarités et de la santé, Pour le ministre et par délégation : La directrice générale de l'offre de soins K. JULIENNE

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Pour la ministre et par délégation:

La directrice générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,
A.-S. BARTHEZ

ANNEXES

ANNEXE I

OBJECTIFS NATIONAUX PLURIANNUELS RELATIFS AU NOMBRE DE PROFESSIONNELS DE SANTÉ À FORMER EN MÉDECINE POUR LA PÉRIODE 2021-2025

Médecine						
ARS	Ul	UNIVERSITÉS		Seuil minimal à -5% de l'objectif	Seuil maximal à +5% de l'objectif	
	Clermont Auver	gne	1300	1235	1365	
	Grenoble Alpes		1150	1090	1210	
Auvergne-Rhône-Alpes		Lyon Est	2515	2385	2645	
	Lyon I	Lyon Sud - Charles Mérieux	1830	1735	1925	
	Saint-Étienne	Saint-Étienne		980	1090	
5 5 6 7	Besançon		1180	1120	1240	
Bourgogne-Franche-Comté	Dijon	Dijon		1195	1325	
	Brest		1005	950	1060	
Bretagne	Rennes-I		1375	1305	1445	
Centre-Val de Loire	Tours		1500	1425	1575	
Corse	Corse		195	185	205	
	Lorraine	Lorraine		1600	1770	
Grand-Est	Reims	Reims		1070	1190	
	Strasbourg	Strasbourg		1320	1460	
Hauts-de-France	Amiens		1170	1110	1230	

Médecine					
ARS	UNIVERSITÉS	Objectifs plurian- nuels pour la période 2021-2025 (1)	Seuil minimal à -5% de l'objectif	Seuil maximal à +5% de l'objectif	
	Lille	2495	2370	2620	
	Institut catholique de Lille	765	725	805	
	Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines	1500	1425	1575	
	Université de Paris	3 700	3 510	3 890	
lle-de-France	Sorbonne Université	2150	2040	2260	
ile-de-France	Paris-XII	1150	1090	1210	
	Paris-XIII	1010	955	1065	
	Paris-Saclay	1100	1045	1155	
N d'	Caen	1175	1115	1235	
Normandie	Rouen	1215	1150	1280	
	Bordeaux	2005	1900	2110	
Nouvelle Aquitaine	Limoges	850	805	895	
	Poitiers	1060	1005	1115	
Outlies to	Montpellier	1800	1710	1890	
Occitanie	Toulouse III	1870	1775	1965	
De la de la Laba	Angers	1100	1045	1155	
Pays-de-la-Loire	Nantes	1280	1215	1345	
Dunium Alman Câta d'Anii	Aix-Marseille	2530	2400	2660	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Côte d'Azur	1080	1025	1135	
Guadeloupe, Martinique	Antilles	1140	1080	1200	
Guyane	La Guyane				
La Réunion, Mayotte	La Réunion	630	595	665	
	Nouvelle-Calédonie	75	70	80	
	Polynésie française	105	95	115	
	TOTAL	51 505	48 850	54 160	

⁽¹⁾ Les objectifs en italique correspondent aux objectifs partiellement ou intégralement formés hors subdivision.

ANNEXE II

OBJECTIFS NATIONAUX PLURIANNUELS RELATIFS AU NOMBRE DE PROFESSIONNELS DE SANTÉ À FORMER EN PHARMACIE POUR LA PÉRIODE 2021-2025

	Pharmacie			
ARS	UNIVERSITÉS	Objectifs plu- riannuels pour la période 2021-2025 (1)	Seuil minimal à -5% de l'objec- tif	Seuil maximal à +5% de l'ob- jectif
	Clermont Auvergne	470	445	495
A BIA AI	Grenoble Alpes	550	520	580
Auvergne-Rhône-Alpes	Lyon I	880	835	925
	Saint-Étienne	295	280	310

	Pharmacie			
ARS	UNIVERSITÉS	Objectifs plu- riannuels pour la période 2021-2025 (1)	Seuil minimal à -5% de l'objec- tif	Seuil maximal à +5% de l'ob- jectif
5 1 2 1	Besançon	390	370	410
Bourgogne-Franche-Comté	Dijon	430	405	455
р.,	Brest	005	500	200
Bretagne	Rennes-I	625	590	660
Centre-Val de Loire	Tours	600	570	630
Corse	Corse	50	45	55
	Lorraine	655	620	690
Grand-Est	Reims	430	405	455
	Strasbourg	660	625	695
	Amiens	465	440	490
Hauts-de-France	Lille	1120	1060	1180
	Institut Catholique de Lille	65	60	70
	Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines			2150
	Université de Paris		2850	
	Sorbonne Université	0000		
lle-de-France	Paris-XII	3000		3150
	Paris-XIII			
	Paris-Saclay			
N	Caen	505	475	535
Normandie	Rouen	510	480	540
	Bordeaux	710	670	750
Nouvelle Aquitaine	Limoges	400	380	420
	Poitiers	360	340	380
Overlands	Montpellier	1015	960	1070
Occitanie	Toulouse III	695	660	730
Donalda Latin	Angers	450	425	475
Pays-de-la-Loire	Nantes	570	540	600
Drovingo Al Cât IIA	Aix-Marseille	1040	985	1095
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Côte d'Azur	1040	985	1095
Guadeloupe, Martinique	Antilles	35	30	40
Guyane	La Guyane	20	15	25
La Réunion, Mayotte	La Réunion	30	25	35
	Nouvelle-Calédonie	20	15	25
	Polynésie Française	20	15	25
	TOTAL	17 065	16 135	17 995

(1) Les objectifs en italique correspondent aux objectifs partiellement ou intégralement formés hors subdivision.

ANNEXE III

OBJECTIFS NATIONAUX PLURIANNUELS RELATIFS AU NOMBRE DE PROFESSIONNELS DE SANTÉ À FORMER EN ODONTOLOGIE POUR LA PÉRIODE 2021-2025

	Odontolo	gie			
ARS	UNIVERSITÉS	Objectifs pluriannuels pour la période 2021-2025 (1)	Seuil minimal à -5% de l'objectif	Seuil maximal à +5% de l'ob- jectif	
	Clermont Auvergne	230	215	245	
	Grenoble Alpes	85	80	90	
Auvergne-Rhône-Alpes	Lyon I	365	345	385	
	Saint-Étienne	50	45	55	
5 1 0 1	Besançon	180	170	190	
Bourgogne-Franche-Comté	Dijon	230	215	245	
D	Brest	180	170	190	
Bretagne	Rennes-I	235	220	250	
Centre-Val de Loire	Tours	260	245	275	
Corse	Corse	25	20	30	
	Lorraine	340	320	360	
Grand-Est	Reims	200	190	210	
	Strasbourg	310	290	330	
Hauts-de-France	Amiens	245	230	260	
	Lille	490	465	515	
	Institut Catholique de Lille	10	5	15	
	Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines		780	870	
	Université de Paris				
	Sorbonne Université	205			
lle-de-France	Paris-XII	825			
	Paris-XIII				
	Paris-Saclay				
N. P.	Caen	230	215	245	
Normandie	Rouen	255	240	270	
	Bordeaux	340	320	360	
Nouvelle Aquitaine	Limoges	105	95	115	
	Poitiers	190	180	200	
Ossitania	Montpellier	285	270	300	
Occitanie	Toulouse III	450	425	475	
Dec. de la L. C.	Angers	155	145	165	
Pays-de-la-Loire	Nantes	205	190	220	
D	Aix-Marseille	335	315	355	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Côte d'Azur	220	205	235	

Odontologie							
ARS	UNIVERSITÉS	Objectifs pluriannuels pour la période 2021-2025 (1)	Seuil minimal à -5% de l'objectif	Seuil maximal à +5% de l'ob- jectif			
Guadeloupe, Martinique	Antilles	95	90	100			
Guyane	La Guyane	10	5	15			
La Réunion, Mayotte	La Réunion	85	80	90			
	Nouvelle-Calédonie	25	20	30			
	Polynésie Française	20	15	25			
	TOTAL	7 265	6 815	7 715			

⁽¹⁾ Les objectifs en italique correspondent aux objectifs partiellement ou intégralement formés hors subdivision.

ANNEXE IV

OBJECTIFS NATIONAUX PLURIANNUELS RELATIFS AU NOMBRE DE PROFESSIONNELS DE SANTÉ À FORMER EN MAÏEUTIQUE POUR LA PÉRIODE 2021-2025

Maïeutique							
ARS	UNIVERSITÉS	VERSITÉS ÉTABLISSEMENTS DE FORMATION		Seuil minimal à -5% de l'objectif	Seuil maximal à +5% de l'objectif		
	Clermont Auvergne	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand	150	140	160		
	Grenoble Alpes	département de maïeutique de l'unité de formation et de recherche de médecine	185	175	195		
Auvergne-		UFR de médecine et de maïeutique Lyon-Sud pour le site de formation maïeutique de Lyon	205	000	050		
Rhône-Alpes	Lyon I	UFR de médecine et de maïeutique Lyon-Sud pour le site de formation maïeutique de Bourg-en-Bresse	235	220	250		
	0.1.14.1	UFR de médecine et de maïeutique Lyon-Sud pour le site de formation maïeutique de Lyon		55	65		
	Saint-Étienne	UFR de médecine et de maïeutique Lyon-Sud pour le site de formation maïeutique de Bourg-en-Bresse	60				
Bourgogne-	burgogne- Besançon école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Besançon		140	130	150		
Franche-Comté	Dijon	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Dijon	140	130	150		
	Brest	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Brest	115	105	125		
Bretagne	Rennes-I	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Rennes	135	125	145		
Centre-Val de Loire	Tours	école de sages-femmes du centre hospitalier régional et universi- taire de Tours	150	140	160		
Corse	Corse	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Nice	25	20	30		
		école de sages-femmes du centre hospitalier régional de Metz	0	•••	•••		
	Lorraine	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Nancy	275	260	290		
Grand-Est	Reims	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Reims	145	135	155		
	Strasbourg	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Strasbourg	165	155	175		
	Amiens	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire d'Amiens	190	180	200		
Hauts-de- France	Lille	école de sages-femmes du centre hospitalier régional universitaire de Lille	220	205	235		

		Maïeutique			
ARS	UNIVERSITÉS	ÉTABLISSEMENTS DE FORMATION	Objectifs plurian- nuels pour la période 2021-2025 (1)	Seuil minimal à -5% de l'objectif	Seuil maximal à +5% de l'objectif
	Institut Catholique de Lille	faculté de médecine et maïeutique	160	150	170
	Versailles Saint-Quen- tin-en-Yvelines	département de maïeutique de l'UFR des sciences de la santé Simone Veil - UVSQ	95	90	100
		école de sages-femmes de Baudelocque	455	4.45	405
		école de sages-femmes de l'Hôpital Foch	155	145	165
	Université de Paris	école de sages-femmes de Baudelocque			
lle-de-France		département de maïeutique de l'UFR des sciences de la santé Simone Veil - UVSQ	135	125	145
	Sorbonne Université	école de sages-femmes de l'Hôpital Saint Antoine	150	140	160
	Paris-XII	école de sages-femmes de l'Hôpital Saint Antoine	55	50	60
	Paris-XIII	école de sages-femmes de Baudelocque	50	45	55
	Paris-Saclay	école de sages-femmes de l'Hôpital Foch	65	60	70
	Caen	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Caen	125	115	135
Normandie	ormandie Rouen école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Rouen		125	115	135
	Bordeaux	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Bordeaux	145	135	155
Nouvelle Aqui- taine	Limoges	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Limoges	100	95	105
	Poitiers	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Poitiers	115	105	125
Ossitania	Montpellier	département de maïeutique de l'UFR de médecine de Montpellier- Nîmes-UM	355	335	375
Occitanie	Toulouse III	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Toulouse	140	130	150
Davis da la	Angers	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire d'Angers	150	140	160
Pays-de-la- Loire	Nantes	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Nantes	150	140	160
Provence-	Aix-Marseille	école universitaire de maïeutique Marseille-Méditerranée	180	170	190
Alpes-Côte d'Azur	Côte d'Azur	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Nice	150	140	160
Guadeloupe, Martinique	Antilles	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Fort- de-France	105	95	115
Guyane	La Guyane	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Fort- de-France	20	15	25
La Réunion, Mayotte	La Réunion	école de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de La Réunion	135	125	145
	Nouvelle -Calédonie	école de sages-femmes de Baudelocque	20	15	25
	Polynésie Française	école de sages-femmes du centre hospitalier territorial de Papeete	10	5	15
	TOTAL		5 220	4 855	5 585

⁽¹⁾ Les objectifs en italique correspondent aux objectifs partiellement ou intégralement formés hors subdivision.

Université de Poitiers : détermination des capacités d'accueil en santé :

Article l631-1 du code de l'éducation :

« Les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique relèvent, par dérogation à l'article L. 611-1, de l'autorité ou du contrôle des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé et donnent lieu à la délivrance de diplômes au nom de l'Etat. Ces formations permettent l'orientation progressive de l'étudiant vers la filière la plus adaptée à ses connaissances, ses compétences, son projet d'études et ses aptitudes ainsi que l'organisation d'enseignements communs entre plusieurs filières pour favoriser l'acquisition de pratiques professionnelles partagées et coordonnées. Par leur organisation, elles favorisent la répartition équilibrée des futurs professionnels sur le territoire au regard des besoins de santé. Les capacités d'accueil des formations en deuxième et troisième années de premier cycle sont déterminées annuellement par les universités. Pour déterminer ces capacités d'accueil, chaque université prend en compte les objectifs pluriannuels d'admission en première année du deuxième cycle de ces formations. [...] »

<u>Second cycle des études de santé</u> : Proposition d'objectifs pluriannuels d'admission en 1ière année du 2nd cycle pour la période 2023-2027 soumis à l'ARS Université de Poitiers

Filière de santé	2023	2024	2025	2026	2027	total
Médecine	271	231	223	223	223	1171
Maïeutique	26	26	26	26	26	130
Odontologie	21	21	21	21	21	105
Pharmacie	80	74	74	74	74	376
Total	398	352	344	<mark>344</mark>	344	1782

<u>1^{er} cycle des études de santé</u> : Capacité d'accueil pour les deuxièmes années des filières de santé pour les années 2024-2025

Filière de santé	2024-2025
Médecine	223
Maïeutique	26
Pharmacie	74
Total MMP (capacité d'accueil U Poitiers)	323
Odontologie (capa d'accueil U Bordeaux)	21
Total capacité d'accueil MMOP offerte aux étudiants de l'UP	<mark>344</mark>

Capacité d'accueil pour la première année des études de masso-kinésithérapie pour les années 2024-2025

Filière de santé	2024-25
Kinésithérapie	65

Capacités d'accueil en deuxième année du premier cycle de Maïeutique, Médecine, Odontologie, Pharmacie, et en première année de masso kinésithérapie pour 2024-2025.

Total capacité d'accueil MMOPK offerte aux	
étudiants de l'UP	409